

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article 16bis

Déposée par MM. Hubert Haenel, membre titulaire, et Robert Badinter, membre suppléant

Article 16 bis : Le Président du Conseil européen

1. Le Président du Conseil européen est élu par le Conseil européen à la majorité qualifiée pour une durée de ~~deux ans et demi, renouvelable une fois~~ **cing ans, non renouvelable**. Pour être élu, il doit ~~être membre du Conseil européen, ou y~~ avoir siégé au moins pendant deux ans **au sein du Conseil européen**. En cas d'empêchement grave, le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.

Le Président du Conseil européen assure à son niveau la représentation extérieure de l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.

2. Le Président du Conseil européen préside ~~et anime~~ les travaux du Conseil européen, en assure la préparation et la continuité. Il œuvre pour faciliter la cohésion et le consensus au sein du Conseil européen. Il présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune de ses réunions.

3. Le Conseil européen peut décider par consensus de créer en son sein un bureau, **pour assister le Président**, composé de trois membres choisis selon un système de rotation équitable.

4. Le Président du Conseil européen ne peut être membre d'une autre institution européenne ou exercer **tout** mandat ~~national~~ **ou toute fonction gouvernementale**.

Explication éventuelle :

1. Le Président du Conseil européen doit disposer d'un mandat plus long pour assurer la continuité des travaux du Conseil européen. De plus, le Président doit avoir siégé au moins deux ans au Conseil, qu'il/elle en soit encore membre ou non.

3. Il convient de préciser la fonction du bureau du Conseil européen.

4. Il convient de préciser que le Président du Conseil européen doit cesser d'exercer tout mandat ou fonction gouvernementale (certaines fonctions gouvernementales n'étant pas des mandats, comme celle de premier ministre en France).